



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet  
d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de la  
LGV Tours–Bordeaux de la commune de Laruscade avec extension sur  
les communes de Lapouyade, Cezac et Cavignac (33)**

**n°Ae: 2013–94**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 octobre 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de la LGV Tours-Bordeaux de la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cezac et Cavignac (33).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Féménias, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Malerba, Ullmann.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Rauzy, MM.Caffet, Decocq, Schmit.*

\*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de Gironde, le dossier ayant été reçu complet le 05/08/2013.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté, par courriers en date du 06/08/2013 :*

- le préfet de département du Gironde,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, et a pris en compte sa réponse en date du 24/09/2013,*

*Sur le rapport de Thierry Galibert et de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

A la suite de la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux, le département de la Gironde est concerné par un seul projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Celui-ci, présenté par le conseil général, concerne essentiellement la commune de Laruscade avec des extensions sur les communes de Lapouyade, Cezac et Cagnac.

L'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant les conditions d'exercice des activités agricoles et forestières. L'objet initial de cet AFAF est de remédier aux prélèvements de surfaces agricoles et forestières et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire. Le périmètre perturbé par l'infrastructure représente 1 712 hectares (ha) sur les quatre communes. La commission communale d'aménagement foncier a proposé au conseil général qui l'a accepté de définir un périmètre complémentaire pour une superficie de 1 487 ha permettant de couvrir l'ensemble de la commune de Laruscade<sup>2</sup>. L'opération, portant sur un total de 3 199 ha a été ordonnée par un arrêté du président du conseil général de Gironde du 06 avril 2009.

L'AFAF prévoit des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, le défrichement pour mise en culture (prairies), le nettoyage et la réimplantation de boisements ainsi que des travaux hydrauliques.

Les principaux enjeux sont liés à la sensibilité du milieu naturel et à l'intérêt de préserver certains secteurs du territoire tout en notant que la déprise agricole accrue ces dernières années, notamment de l'élevage bovin, rend aléatoire le maintien de prairies qui contribuent fortement à la qualité du milieu naturel. Pour le milieu naturel, l'étude indique que le périmètre de l'AFAF comprend 50% de bois, 14% de landes, 33% de terres agricoles et 3% de jardins.

L'étude d'impact est d'une qualité satisfaisante sur la partie est du territoire correspondant au périmètre complémentaire. Pour la partie ouest, correspondant au périmètre perturbé, l'état initial est insuffisant en matière de présentation des enjeux floristiques et faunistiques.

L'Ae émet les recommandations suivantes:

- compléter l'état initial de la partie ouest du périmètre sur les enjeux faunistiques et floristiques notamment sur les arbres isolés et des mares et les prendre en compte dans le projet (dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 relatives à la gestion des arbres isolés d'intérêt et remarquables et des mares et points d'eau du secteur)
- rechercher une répartition parcellaire et une implantation de la desserte forestière permettant d'éviter la destruction de l'aulnaie située dans un talweg au sud de la Saye à Cagnac,
- présenter l'articulation entre les dispositions prises dans le projet de LGV pour réduire ou compenser ses impacts et les dispositions prises à cette fin dans le projet d'AFAF.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> Le reste de la superficie communale avait été couverte par un AFAF lors de la réalisation de la RN10.

## Avis détaillé

### 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse Sud Europe –Atlantique (LGV SEA) a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême–Bordeaux.

La LGV concerne 117 communes dans six départements et trois régions.

A la suite de la réalisation de la LGV SEA Tours–Bordeaux, le département de la Gironde est concerné par un seul projet d'aménagement foncier<sup>3</sup>, agricole et forestier (AFAF). Celui-ci, présenté par le conseil général, concerne essentiellement la commune de Laruscade avec des extensions sur les communes de Lapouyade, Cezac et Cavignac.

L'AFAF est l'un des projets du programme généré par la LGV SEA Tours–Bordeaux. Sa réalisation n'étant pas simultanée à la LGV une étude d'impact unique n'est pas requise, mais l'étude d'impact de l'AFAF doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme qu'il s'agisse des impacts locaux de la LGV ou des impacts d'AFAF engagés sur des communes voisines<sup>4</sup>. Ce point est traité ci après au § 2.1.

#### 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Ce projet concerne essentiellement la commune de Laruscade avec des extensions sur les communes de Lapouyade, Cezac et Cavignac. Les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) des quatre communes ont été constituées par arrêté du 29 mai 2007 et se sont réunies le 12 juin 2007. Elles ont alors décidé de réaliser un aménagement foncier sous l'égide de la CCAF de Laruscade avec extension sur les trois autres communes.

Le projet d'AFAF, sous maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Gironde, a été engagé en deux étapes :

- réalisation une AFAF avec inclusion d'emprise sur le périmètre perturbé (sur les quatre communes) par la LGV financée par COSEA<sup>5</sup>,
- extension de l'AFAF sur un périmètre complémentaire sur Laruscade<sup>6</sup> financée par le conseil général de Gironde. Cette extension assure la couverture en AFAF de l'ensemble

---

<sup>3</sup> Les commissions d'aménagement foncier des autres communes de Gironde traversées par la LGV n'ont pas souhaité la mise en place d'AFAF.

<sup>4</sup> Article R. 122-5 12° du code de l'environnement.

<sup>5</sup> COSEA est le groupement d'entreprise chargé de la conception et de la construction de la ligne. COSEA sera présent pendant la phase de chantier jusqu'à la mise en service de la ligne en 2017.

<sup>6</sup> La CCAF de Laruscade s'est ensuite prononcée favorablement, le 30 septembre 2008, sur l'extension du périmètre initial à un périmètre complémentaire de 1460 ha au sud et à l'est de la commune).

du territoire communal de Laruscade, le reste du territoire communal ayant été traité lors de la réalisation de la déviation de la RN10.

L'étude d'impact (réalisée par le cabinet ADRET<sup>7</sup>) porte sur l'ensemble du périmètre de 3 199 ha.

Le périmètre final retenu permet, selon la CCAF, de répondre à l'objectif principal de l'AFAF qui est de « compenser l'effet de coupure de la LGV sur les propriétés et de pallier les difficultés de desserte engendrées par l'interruption de la voirie rurale et des chemins d'exploitation ». Le projet d'AFAF aboutit à une diminution très nette du nombre de parcelles et d'îlots de propriété et autorise une gestion facilitée du foncier, le nombre de parcelles<sup>8</sup> passant de 6700 à 1498 parcelles et celui d'îlots de propriété<sup>9</sup> de 3425 à 1363.

La présentation des études d'aménagement par commune<sup>10</sup>, si elle s'explique eu égard aux conditions d'élaboration du projet<sup>11</sup>, n'en facilite pas la compréhension finale. Le choix d'un AFAF unique conduisant à réaliser une seule étude d'impact permet pour partie de pallier cet inconvénient.

Les données chiffrées sur la superficie concernée par l'AFAF varient, indépendamment des évolutions normales dans le temps de ce type de projet (modifications du périmètre et des emprises de la LGV), y compris à l'intérieur de chacun des documents (études d'aménagement, état initial, étude d'impact)<sup>12</sup>.

***L'Ae recommande de vérifier la cohérence interne des données de surfaces du dossier,***

---

<sup>7</sup> Tome 1 – Etat initial de l'environnement de février 2012, Tome 2 de mai 2013, Tome 3 – résumé non technique de juin 2013.

<sup>8</sup> La surface moyenne de la parcelle passe de 0,48 ha à 2,15ha.

<sup>9</sup> Un îlot de propriété est constitué de parcelles contiguës du même compte (même propriétaire) mais ayant des statuts juridiques différents (par exemple sous hypothèque).

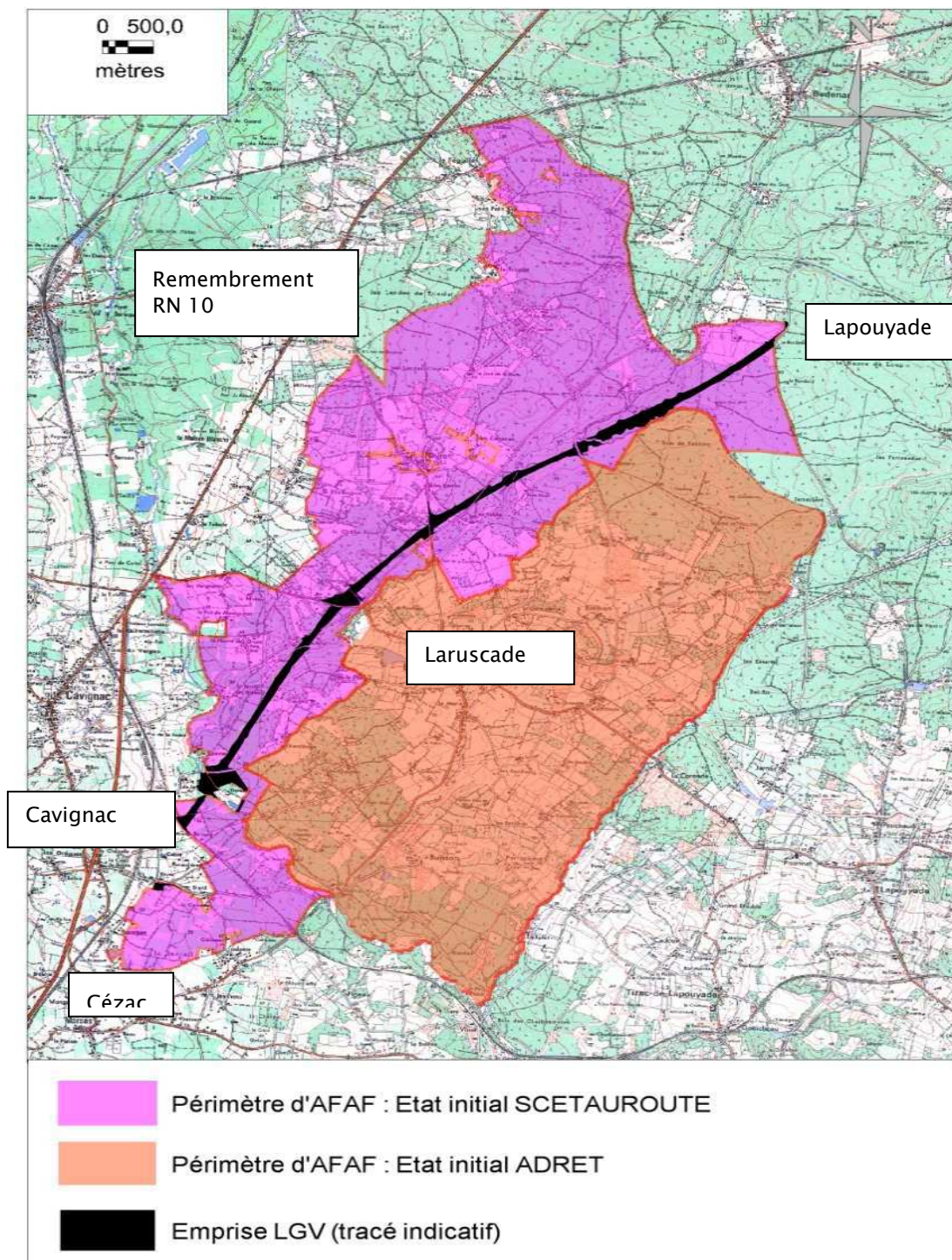
<sup>10</sup> Plusieurs études d'aménagement avaient été conduites par commune pour présentation à chaque CCAF:

- pour le périmètre perturbé (volets fonciers de septembre 2006 par le cabinet Richard sur Cézac et Cavignac<sup>10</sup> de mars 2007 du cabinet THALES sur Laruscade et Lapouyade<sup>10</sup>, volets environnement et paysage par le cabinet SCETAUROUTE d'octobre 2006),
- pour le périmètre complémentaire (volet foncier par le cabinet COUTURE-SARRAT<sup>10</sup>, volet environnement et paysage par le cabinet ADRET de septembre 2008).

La CCAF a décidé, au vu de ces études, le 30 septembre 2008 de mettre à l'enquête publique (du 18 novembre au 18 décembre 2008) le projet de périmètre avec inclusion d'emprise sur 3 199 ha. Le président du conseil général a ordonné les opérations d'AFAF sur 3199 ha par arrêté du 6 avril 2009. L'arrêté a été modifié le 3 juin 2013 excluant 3,65 ha du périmètre et en rajoutant 10,04 ha.

<sup>11</sup> Une commission communale d'aménagement foncier a été créée sur chaque commune et non une commission intercommunale. De ce fait une étude a été conduite par commune. Les CCAF ont ensuite délibéré pour une AFAF unique sous l'égide de la CCAF de Laruscade avec extension sur les 3 autres communes.

<sup>12</sup> Les surfaces planimétrées diffèrent des surfaces cadastrées, car elles incluent des parcelles non cadastrées.



*carte du périmètre perturbé et du périmètre complémentaire*

Deux arrêtés préfectoraux ont défini les prescriptions relatives aux deux périmètres: celui du 11 février 2009 pour le périmètre complémentaire et celui du 06 mars 2009<sup>13</sup> pour le périmètre

<sup>13</sup> Arrêté du préfet de Gironde définissant les prescriptions de l'aménagement foncier sur la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac, Lapouyade dans le périmètre perturbé par la réalisation de la LGV

perturbé. Leurs prescriptions sont identiques à l'exception de celles relatives à la « préservation de zones de tranquillité pour les espèces protégées » qui ne figurent que dans l'arrêté concernant le périmètre perturbé<sup>14</sup> : « des aménagements d'ouvrages de transparence seront aménagés sous la LGV, à leurs abords, des zones de tranquillité seront établies pour favoriser le passage du Vison d'Europe et de la loutre. »

Les arrêtés sont précis et restrictifs, interdisant par exemple tous travaux<sup>15</sup> dans le site Natura 2000<sup>16</sup>, tout déboisement dans les chênaies galicio-portugaises<sup>17</sup>, tous travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau des bas-fonds, plans d'eau, mares et zones de sources, toute coupe d'arbre isolé d'intérêt ou remarquable. Pour les boisements de feuillus à caractère patrimonial l'arrêté prévoit également une possibilité d'arrachage limité des haies de classe 1 et 2 avec obligation de replantation en surface ou linéaire équivalent.

Les travaux connexes prévus sont essentiellement de trois ordres :

- Voirie : réfection de 5500 mètres linéaires (ml) de chemins existants et création<sup>18</sup> de 5615ml<sup>19</sup> de chemins (pour une emprise totale de 5,6 ha) et de trois ponts en bois sur le Meudon<sup>20</sup>. Le projet prévoit également la rétrocession aux propriétaires riverains de 7145ml de voirie rurale<sup>21</sup>,
- Travaux hydrauliques : curage de fossés (1615ml), création de « fossés »<sup>22</sup> (1180ml), busages divers<sup>23</sup>,
- Défrichement pour mise en état de culture sur 16,5ha et nettoyage suivi d'une plantation en pin maritime sur 26,7ha<sup>24</sup>.

Toutefois, les arrachages d'arbres et de haies nécessaires à la libération des emprises lors de la création ou de la réfection des voiries ou des fossés ne sont pas comptabilisés ici.

L'implantation précise et la nature des travaux sont présentées de façon claire par site avec des illustrations cartographiques des emprises concernées.

---

Angoulême-Bordeaux.

<sup>14</sup> Les autres prescriptions reprennent des propositions de l'étude du cabinet ADRET sur le périmètre complémentaire.

<sup>15</sup> Sauf ceux destinés à préserver, restaurer ou mettre en valeur le site.

<sup>16</sup> Site d'intérêt communautaire vallées de la Saye et du Meudon (FR7200689).

<sup>17</sup> Chênaies à chênes pédonculés et chêne tauzin.

<sup>18</sup> Avec arrachage de la végétation située dans l'emprise.

<sup>19</sup> Les chiffres ont différents selon le texte (p230) et le tableau (p232).

<sup>20</sup> Classés parmi les travaux hydrauliques par le maître d'ouvrage.

<sup>21</sup> Soit une superficie de 2,8ha.

<sup>22</sup> Sous cette appellation générique figure au moins un cours d'eau : le ruisseau du Tricoulet.

<sup>23</sup> D'accès aux parcelles, de passages d'écoulements, etc.

<sup>24</sup> Dont 3,6ha pour le reboisement d'une zone d'installation de chantier (dépôt de matériaux pour la LGV) en bordure de la LGV.

### **1.3 Les procédures relatives au projet**

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impact<sup>25</sup>.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement<sup>26</sup>, le contenu des dossiers étant fixé par l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier AFAF vaut réglementairement demande d'autorisation loi sur l'eau<sup>27</sup>.

Dans ce dossier, selon le tableau p 272, un seul aménagement relèverait, s'il était réalisé hors AFAF, d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il s'agit de la remise en état du ruisseau du Tricoulet sur une longueur de 350 mètres. Lors de la visite sur site, les rapporteurs ont pu constater la faible ampleur des aménagements projetés.

L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur les travaux projetés et l'appréciation de leur impact. Toutefois, elle remarque que les dispositions citées dans la note 7 de la page 260 concernent des obligations découlant de l'octroi d'aides dans le cadre de la politique agricole commune<sup>28</sup> sont sans rapport avec la définition des cours d'eau retenue au titre de la police de l'eau.

Le tableau évoqué ci-dessus gagnerait à être complété par une ligne sur la rubrique 3. 3. 1. 0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. Certains travaux notamment de voirie sont en effet projetés dans des zones humides (aulnaie par exemple).

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux sont liés à la sensibilité du milieu naturel et à l'intérêt de préserver certains secteurs du territoire tout en notant que la déprise agricole accrue ces dernières années, notamment de l'élevage bovin, rend aléatoire le maintien de prairies qui contribuent fortement à la qualité du milieu naturel.

Deux enjeux principaux sont à considérer :

- la préservation du milieu aquatique à travers la prise en compte du site Natura 2000 de la vallée de la Saye et du Meudon traversant le périmètre de l'AFAF, et plus généralement le respect du réseau hydrographique et des mares (75 mares, 36 plans d'eau) avec la nécessité de sauvegarder des petits ruisseaux affluents de la Saye et du Meudon qu'ils soient ou non permanents,
- le maintien de la diversité de boisements feuillus-résineux tout particulièrement des feuillus en lisière des cours d'eau constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire ou patrimonial.

---

<sup>25</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R122-2.

<sup>26</sup> Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants.

<sup>27</sup> Rubrique 5 .2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau (tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) : travaux décidé par la CCAF.

<sup>28</sup> Obligation de bandes enherbées le long des seuls « cours d'eau BCAE ».



## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact précise que l'exposé des mesures adoptées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement vaut engagement de la CCAF à les mettre en œuvre.

L'Ae prend acte de cet engagement.

### 2.1 Appréciation globale des impacts du programme

La réalisation de l'AFAF est induite par celle de la LGV, opération mère du programme.

L'étude d'impact et les études d'incidences Natura 2000 conduites en 2006 ont permis de réunir de nombreuses informations sur la bande d'étude de la LGV et ses abords couvrant une partie importante du périmètre de l'AFAF<sup>29</sup>. Selon les indications fournies par le bureau d'études aux rapporteurs lors de la visite sur le terrain, ces informations<sup>30</sup> ne lui auraient pas été rendus accessibles.

Les engagements souscrits par RFF avant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dans l'étude d'impact et l'étude d'incidence et les engagements de l'Etat publiés après la DUP, les obligations de compensation résultant des autorisations données au titre des législations sur l'eau et sur les espèces protégées<sup>31</sup> peuvent être pour partie réalisés dans les emprises de la LGV, mais leur pleine efficacité passe par des dispositions cohérentes adoptées par l'AFAF.

***L'Ae recommande de présenter synthétiquement les engagements de l'Etat sur le secteur Lapouyade-Laruscade ainsi que leur répercussion sur le projet d'AFAF, et les éléments cartographiques utiles pour permettre la localisation exacte de ces engagements sur le territoire de l'AFAF.***

D'autres engagements, notamment les compensations foncières sont le plus souvent mises en œuvre hors des emprises de la LGV et l'AFAF est l'instrument permettant leur concrétisation en individualisant les parcelles d'assiette de ces compensations.

Si les travaux connexes de l'AFAF dans le périmètre perturbé conduisent à des compensations environnementales, une synergie mérite d'être recherchée entre les compensations liées à la LGV et celles liées à l'AFAF notamment dans le portage foncier à long terme de ces compensations.

***L'Ae recommande la recherche d'une synergie entre COSEA et le maître d'ouvrage de l'AFAF dans le portage à long terme des compensations.***

---

<sup>29</sup> Dans l'étude d'incidences de la LGV Angoulême Bordeaux, il est écrit: "Le remembrement éventuel accompagnant le projet pourra avoir d'autres effets sur les habitats du Vison d'Europe. Ce remembrement fera l'objet d'une étude d'impact spécifique sous la maîtrise d'ouvrage des commissions communales. Des recommandations seront fournies par RFF à ces maîtres d'ouvrage pour la prise en compte des résultats des études effectuées dans le cadre de la LGV. "

<sup>30</sup> Les Commissions d'aménagement foncier des autres communes de Gironde traversées par la LGV n'ont pas souhaité la mise en place d'AFAF.

<sup>31</sup> Mentionnées p 288 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact traite des articulations de l'AFAF avec la LGV sous deux aspects :

- Les effets positifs du projet de parcellaire: « Le projet a des impacts positifs directs puisqu'il a permis la création et la maîtrise foncière de parcelles destinées à entrer dans le cadre des mesures de compensation des impacts de l'ouvrage LGV-SEA ». Dès mars 2011, la proposition est faite à COSEA de quatre sites d'intérêt environnemental majeur dans le site Natura 2000:
  - o deux dans la vallée de la Saye, une zone inondable à Moulin Neuf et un bas-marais au Pas du Loup ;
  - o dans la vallée du Meudon, une zone humide à grandes laîches située en aval de la confluence du ruisseau du Bois Noir à Moulin du Caillau ;
  - o la partie amont du vallon du Bois Noir sur une largeur de 10 m minimum de part et d'autre du lit du ruisseau, conformément aux conclusions de l'étude préalable d'aménagement qui proposait déjà une mise en défens de ce secteur de landes humides à molinie hébergeant le Fadet des Laîches vis-à-vis des projets de plantation en pins.

Au final, deux zones ont été validées, pour acquisition en tant que compensation, par COSEA, le vallon du ruisseau du Bois Noir de (3,18 ha) et la zone de bas marais au Pas du Loup (1,8 ha).

- Les impacts cumulés entre la LGV et l'AFAF en récapitulant les impacts de la LGV, en rappelant les arrêtés délivrés au titre de la loi sur l'eau et de la protection des espèces protégées (destruction autorisée de 28 ha d'habitats d'espèces protégées) et en mentionnant « *qu'à Laruscade 12 ha 99, propriété de COSEA (maître d'œuvre), font l'objet d'un diagnostic environnemental en tant que zones de compensation des impacts ; les espèces visées sont: Vison d'Europe, loutre, et certains chiroptères, amphibiens et insectes.* »<sup>32</sup> La cohérence entre cette mention et l'attribution à COSEA des 4,98 ha précités n'est pas établie.

L'étude relativise les impacts de l'AFAF par rapport à ceux de la LGV, appréciation que l'Ae fait sienne. Elle souligne que l'AFAF contribue à atténuer les effets de coupure de la LGV en rétablissant les accès ou les itinéraires de randonnée et en assurant la maîtrise foncière de compensation.

Ni l'étude d'impact, ni les autres éléments du dossier n'évoquent la mise en œuvre de la prescription de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 sur les zones de tranquillité à établir pour favoriser le passage du Vison d'Europe et de la loutre aux abords des ouvrages de transparence aménagés sous la LGV. Il a été indiqué aux rapporteurs lors de la visite sur le terrain que la mesure préconisée n'avait pu être suivie du fait de la méconnaissance de leur situation géographique précise au moment de la réalisation de l'étude d'impact de l'AFAF.

Il serait également utile pour la bonne information du public de rappeler ceux des engagements

---

<sup>32</sup> Citant le comité de suivi des engagements de l'Etat du 26 juin 2012.

et obligations précités trouvant à s'appliquer dans le périmètre de l'AFAF<sup>33</sup>.

***L'Ae recommande pour la bonne information du public de présenter dans l'étude d'impact l'articulation entre les dispositions prises dans le projet de LGV pour réduire ou compenser ses impacts et les dispositions prises à cette fin dans le projet d'AFAF.***

***En conséquence, l'Ae recommande d'indiquer :***

- ***les résultats et les suites données dans l'AFAF (le cas échéant avec l'attribution des 4,89 ha), ou hors AFAF (le cas échéant) dans les emprises de la LGV au diagnostic des 12,99 ha propriété de COSEA sur Laruscade,***
- ***les raisons pour lesquelles COSEA n'a pas retenu les autres propositions d'attribution faites dans le cadre de l'élaboration de l'AFAF,***
- ***la mise en œuvre ou non de zones de tranquillité favorisant le passage du Vison d'Europe et de la loutre aux abords des ouvrages de transparence sous la LGV.***

Par ailleurs, il a été indiqué aux rapporteurs que, pour les autres territoires de Gironde concernés par la LGV, les commissions communales n'avaient pas sollicité la réalisation d'AFAF et qu'aucune information n'avait été échangée avec le conseil général de Charente-Maritime, sur d'éventuelles AFAF engagées au nord de l'AFAF de Laruscade.

***L'Ae recommande qu'un échange soit organisé avec le département de Charente-Maritime pour vérifier la cohérence des mesures prises dans les différentes AFAF sur les secteurs contigus pour en tirer les éventuelles conséquences dans l'étude d'impact de l'AFAF de Laruscade.***

## **2.2 Analyse de l'état initial**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Pour le milieu naturel l'étude indique que le périmètre de l'AFAF comprend 50% de bois, 14% de landes, 33% de terres agricoles et 3% de jardins (associés aux parcelles bâties). Le pétitionnaire estime que les habitats d'intérêt patrimonial couvrent 14% du périmètre. Il s'agit essentiellement de chênaies, de prairies humides, d'aulnaies et de saulaies. Les habitats d'intérêt communautaire représentent environ 1% du périmètre. Il s'agit d'habitats vulnérables situés essentiellement en zones humides.

Le périmètre de l'AFAF intercepte le site Natura 2000 « vallées de la Saye et du Meudon ». De plus la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute vallée de la Saye et du Meudon » se superpose et englobe le site Natura 2000.

L'état initial est complet pour le périmètre complémentaire, tant sur les aspects liés au milieu que

---

<sup>33</sup> Par exemple la mesure de compensation portant sur 0,19 ha en faveur de l'Hottonie des marais (plante aquatique des mares forestières peu profondes, y compris en situation très ombragée appelée localement « Millefeuille aquatique », ou « Millefeuille d'eau »,) à localiser sur des stations dégradées ou menacées dans la vallée de la Saye ou de façon plus optionnelle, n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

pour la définition, la description et la hiérarchisation des différents habitats présents.

Il est beaucoup plus succinct sur ces derniers points pour le périmètre perturbé par la LGV où les habitats ne font l'objet que d'une description sommaire et où la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques est réalisée à travers la seule description des espèces observées.

Par ailleurs, y compris sur le périmètre complémentaire, les dates choisies pour la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques (juillet-août) sont insuffisantes pour certaines espèces pour lesquelles des observations au printemps sont nécessaires et méritent un complément, notamment dans l'hypothèse de la détermination de la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Les arbres isolés ont été identifiés et classés pour la partie est du périmètre en arbres remarquables, d'intérêt et communs, les arbres des deux premières catégories devant être conservés. Ce travail n'a pas été réalisé sur la partie ouest du périmètre ce qui interdit la vérification du respect du non arrachage de ces arbres. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'un travail spécifique sur les sites des travaux en périmètre perturbé avait été réalisé par le bureau d'études chargé du périmètre complémentaire pour pallier ces manques.

De la même façon, l'implantation des mares et des plans d'eau sur la partie ouest du périmètre n'est pas décrite dans l'état initial, alors qu'elle est un des enjeux importants.

***L'Ae recommande que l'état initial soit complété pour les mares, les plans d'eau, les haies et les arbres isolés sur la partie ouest du périmètre à l'identique de la partie est, et, a minima, fait et cartographié pour les secteurs où des travaux connexes sont réalisés et ont une incidence sur ces éléments.***

### **2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Le dispositif de construction de l'AFAF ne permet pas de s'inscrire dans une logique de comparaison de la solution retenue par rapport à une ou plusieurs solutions alternatives mais plutôt de vérifier l'examen et le cas échéant la prise en compte pendant son élaboration de choix plus favorables à l'environnement que la solution initialement envisagée sous la forme d'évitement ou de réduction d'impacts. Les étapes de la concertation et du processus de décision sont clairement exposées. L'Ae constate l'absence de COSEA dans ce processus.

### **2.4 Analyse des impacts du choix retenu**

Les impacts du projet sont surtout dus aux travaux connexes : travaux hydrauliques notamment sur et à proximité de la zone Natura 2000 et arrachage d'arbres lors de la création et de la réfection des chemins dans des boisements et des landes avec des arbres isolés<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Tableau page 245 récapitule les impacts résiduels sur les habitats naturels des travaux projetés, assorties de compensations en hiérarchisant leur niveau d'impact après mesures d'évitement ou de réduction : deux opérations sont estimées de niveau 3 (sur une échelle de 0 à 4) : interventions sur des aulnaies : curage du ruisseau du Tricoulet (opération 101) et création d'un chemin à Cavignac (opération 211).

La présentation analytique des travaux envisagés et leur cartographie permettent de bien appréhender individuellement ces travaux et leurs incidences.

Le bilan global quantitatif et qualitatif du projet d'AFAF est présenté par type d'habitat. Il est, par contre, relativement difficile à évaluer en plus et en moins, sur les zones humides, les haies, les arbres isolés et les mares.

En particulier, il est indiqué qu'aucun arrachage de haie ou d'arbre isolé n'est prévu dans le programme de travaux. Cette affirmation est à nuancer par le fait que les arrachages de haies ou d'arbres isolés liés aux travaux de voirie ne sont pas comptabilisés, la plupart de ces travaux étant conduits dans des boisements.

Il manque une analyse globale permettant de mettre en évidence le nombre et la localisation des arbres d'intérêt ou remarquables qui seront détruits par la création ou la réfection des chemins et des fossés.

***L'Ae recommande qu'un bilan chiffré des travaux connexes en matière d'arrachage d'arbres isolés et des haies liés à la réfection des voiries ou des fossés soit présenté ainsi que celui des plantations compensatoires correspondantes.***

Tout AFAF doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte ses incidences permanentes et temporaires, directes et indirectes.

Cette évaluation est intégrée à l'étude d'impact (p 274).

Le périmètre de l'AFAF de Laruscade intercepte le site Natura 2000<sup>35</sup> de la vallée de la Saye et du Meudon. A l'intérieur du site, les travaux de construction de deux ponts de franchissement du Meudon (et d'un troisième sur une dérivation d'alimentation d'un moulin) pour permettre l'accès à des parcelles enclavées (entre le Meudon et la LGV) sont susceptibles d'avoir des incidences temporaires, en cours de chantier. Toutes les précautions utiles devront être prises lors de la réalisation des travaux pour limiter cet impact direct. Les mesures préconisées dans le dossier et explicitées aux rapporteurs lors de la visite sur le terrain sont de nature à garantir ce point. L'impact permanent des ouvrages sera négligeable car ils sont implantés sur des habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire, avec une quasi transparence hydraulique et des travaux de cicatrisation permettant de supprimer un passage à gué sur l'un des points de franchissement.

Les mesures prises pour éviter des incidences dans le site de travaux réalisés à l'extérieur, notamment sur le réseau hydrographique sont exposées dans d'autres parties de l'étude d'impact. Elle identifie un impact qualifié de mineur vis-à-vis de la conservation du site constitué par la destruction d'environ 600m<sup>2</sup> d'aulnaie en fond de talweg (zone humide) dans des conditions ne respectant pas les prescriptions préfectorales (p 297) et qui est susceptible d'affecter le déplacement potentiel du Vison d'Europe. L'étude d'impact indique que le corridor concerné présente un état dégradé et peu fonctionnel pour le vison<sup>36</sup>. Elle conclut à classer l'impact sur le corridor comme mineur vis-à-vis de la conservation des espèces de la zone Natura 2000 et

---

<sup>35</sup> Site FR 7200689.

<sup>36</sup> « la fonctionnalité du corridor est limitée par l'ancienne voie ferrée en haut remblai qui longe la vallée de la saye, le passage sous la voie se faisant par un pont étroit »

notamment du Vison d'Europe. Pour l'Ae, il est apparu envisageable d'étudier d'autres solutions foncières que l'option retenue qui permettraient de réduire voire d'éviter cette destruction en s'appuyant sur un chemin préexistant.

***L'Ae recommande que soit envisagé un traitement local du parcellaire et de sa voie de desserte permettant d'éviter ou de réduire la destruction de l'aulnaie proche de la vallée de la Saye à Cavignac.***

Pour les destructions de chênes matures, une vérification préalable de la présence ou non d'insectes saproxyliques protégés dans ces arbres apparaît nécessaire pour déterminer la nécessité ou non de déposer une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

***L'Ae recommande de rechercher si les chênes matures devant être abattus abritent des insectes saproxyliques protégés et de solliciter si nécessaire une autorisation de destruction d'espèces protégées.***

Le projet est susceptible d'avoir des impacts indirects décalés dans le temps par l'arrachage ultérieur de haies ou de boisements dont l'implantation ne correspondrait plus au nouveau parcellaire.

L'étude d'impact (p 253) identifie ainsi 325ml de haies « à l'avenir compromis » (sur deux sites où les haies sont situées à 10–20 m de la nouvelle limite et donc potentiellement gênantes) et 1959ml « à l'avenir incertain » (pour les autres) soit 6,2% du total initial de 37 000 m estimés sur le périmètre. Aucune mesure permettant d'éviter cet impact potentiel (notamment par le classement de ces boisements dans les PLU) ou de le compenser n'est prévue, même pour les haies à l'avenir compromis. La prescription de replantation à l'identique en linéaire ou en surface prévue dans l'arrêté préfectoral ne s'applique qu'aux travaux prévus dans l'AFAF. L'étude d'impact considère que s'agissant de prairies le besoin d'arrachage de ces arbres et donc le risque d'y voir procéder est faible.

***L'Ae recommande qu'une disposition d'évitement (par exemple classement au PLU) d'un éventuel arrachage pour les 325 m de haies dont l'avenir est estimé compromis soit prise ou qu'une compensation soit prévue en anticipation.***

## **2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

L'étude d'impact présente le degré de conformité du projet aux prescriptions préfectorales. Il permet de constater que ces prescriptions, si elles sont globalement respectées, ne le sont pas dans plusieurs cas :

- travaux dans le site Natura 2000<sup>37</sup>,
- travaux dans une aulnaie<sup>38</sup>, (chemins empruntant un talweg alors que la

---

<sup>37</sup> Ouverture de deux chemins et construction de trois ponts pour la traversée du Meudon et de son canal de dérivation pour assurer le désenclavement de parcelles entre le Meudon et la LGV.

prescription n'admet que des passages transversaux),

- absence de création de zones de tranquillité aux abords des ouvrages de transparence aménagés sous la LGV pour favoriser le passage du Vison d'Europe et de la loutre.

L'étude d'impact récapitule de façon didactique les mesures d'évitement adoptées dans ce processus. Elles se traduisent notamment par l'abandon de curages complémentaires de fossés.

Les mesures de réduction (appelées atténuation) sont constituées :

– d'une part de règles applicables à tous les travaux projetés ainsi que le respect d'un cahier des clauses techniques particulières applicables aux entreprises<sup>39</sup> et la mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier,

– d'autre part des mesures spécifiques à certains ouvrages avec notamment la révision de tracés de voirie pour la préservation des arbres adultes de boisements ou de landes situés dans les emprises (chemin 223) ou pour éviter une mare ou un bosquet de vieux chênes<sup>40</sup> et des mesures de réduction de la largeur de la bande de roulement pour conserver dans les boisements les arbres adultes en bordure d'emprise (chemins 205, 201 et 224).

Ces propositions semblent pertinentes, à la remarque près que ne sont pas explicitées les mesures qui seront adoptées en cas de non-respect du CCTP (remise en état, pénalité, etc.).

Le dossier identifie clairement les impacts résiduels après évitement et atténuation et propose des mesures de compensation, en complément de celles, déjà indiquées, relatives à l'acquisition de parcelles par COSEA pour compenser certains impacts de la LGV.

L'Ae note qu'aucune mesure de compensation n'est prévue pour la destruction de l'aulnaie dont elle recommande l'évitement. Elle note également que l'AFAF adopte un coefficient de 1,6 pour la compensation de la destruction de chênaie-frênaie comportant des arbres matures par la gestion de taillis de jeunes chênes.

## **2.6 Mesures de suivi**

Les mesures de suivi envisagées concernent essentiellement le suivi environnemental du chantier. Il est prévu une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à s'assurer du respect des prescriptions figurant dans les clauses techniques des chantiers.

---

<sup>38</sup> Ouverture d'une voie forestière dans une aulnaie située dans un vallon adjacent à la vallée de la Saye qui entraîne une destruction de 600m<sup>2</sup>, d'un habitat potentiellement favorable au vison d'Europe. L'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 prévoit en son article 2 « *dans les boisements humides d'intérêt communautaire et patrimonial (aulnaie, saulaie, aulnaie-saulaie, aulnaie-frênaie, chênaie acidiphile) : les travaux visant à l'assainissement de ces sites et leur défrichement ou déboisement généralisés sont interdits dans les secteurs classés en Natura 200. Hors du site Natura 2000 sont envisageables, dans les boisements de vallons, l'aménagement de chemins transversaux et d'ouvrages de franchissement destinés à restaurer la desserte de parcelles enclavées et les passages pour els animaux sous réserve de justifier de la nécessité de ces travaux et de prévoir la restauration des secteurs perturbés par le chantier. Cette prescription concerne également les bandes boisées étroites et les haies qui bordent l'amont des ruisseaux représentés sous forme d'habitats linéaires sur les cartes* ».

<sup>39</sup> Ses points principaux sont présentés p 309.

<sup>40</sup> « abritant une palombière ».

Par ailleurs la mise en œuvre des mesures compensatoires sont proposées dans la quasi-totalité des cas sous forme de conventionnement d'une durée de cinq ans entre l'AFAF et les propriétaires, ce qui paraît court notamment pour des mesures de gestion forestière. Une solution plus pérenne pour garantir le maintien des mesures de compensation à travers une maîtrise foncière durable serait à rechercher en liaison avec la LGV ou le site Natura 2000 (voir recommandation ci avant).

***L'Ae recommande de prévoir un suivi global des compensations induites par la LGV et par L'AFAF ;***

## **2.7 Méthodes**

L'Ae n'a pas d'observations à formuler, au-delà de celles relatives aux inventaires et à l'insuffisance de l'état initial sur le périmètre perturbé.

## **2.8 Résumé non technique**

Le résumé non technique est proportionné, clair et reprend les éléments, avec leurs insuffisances de l'état initiale et de l'étude d'impact.

Sa présentation sous forme d'un volume dédié le rend facilement accessible. Il gagnerait à être complété par des cartes et plans.

***L'Ae recommande d'intégrer dans le résumé non technique les suites éventuelles données aux recommandations formulées dans le présent avis.***